Peu à peu la lumière se fait sur les terribles événements militaires qui ont infligé à notre pays de si cruelles attein-tes. La campagne du Rhin ne tardera pas à ètre éclaircie dans tous ses détails, de-puis le combat insignifiant de Saarbrück jusqu'à la capitulation de Metz. Mais déjà, à mesure que ce travail d'élucida tion avance, les responsabilités se des-sinent, se classent ; chaque fait impor-tant se trouve relié à une conception générale, on suit le développement des situations; en un mot, les historiens commencent à entrevoir la vérité à laisser de côté les hypothèses.

Le rapport sur les opérations du 2° corps de l'armée du Rhin, commande par le général Frossard, comptera nécessairement comme une pièce impor tante dans le procès qui s'instruit.

Notre intention n'est pas de suivre le général Frossard dans toutes les opérations qu'il raconte, quoiqu'elles soient pour la plupart d'un grand intérèt. Le 2º corps a eu cette fortune singulière de résumer dans sa destinée les illusions et les désastres du pays, et de lutter ce pendant jusqu'à la dernière heure, jus qu'à la dernière bouchée de pain, contre la mauvaise fortune. Plus tard, nous aurons occasion de discuter plus à fond les faits de guerre auxquels il a prit part ; aujourd hui, nous ne voulons que signaler deux faits de son existence qui tou chent à des questions fort controversées

La première est relative à la conduite des troupes françaises pendant les quatre jours qu'elles ont en pied sur le sol allemand à la suite de l'engagement de Saarbrück. Pour justifier le bombarde-ment par leur artillerie des villes ouver-tes de France, les Prussiens ont invoqué sinon dans des documents officiels, moirs dans les journaux de leur quartier-général, l'exemple donné par nos troupes lors du combat du 2 août. Saarbrück, ville sans défense, ont-ils dit, a été brûlée de gaieté de cœur.

Le général Frossard s'inscrit en faux contre ces allégations. Cette ville n'a été ni bombardée, ni brulée, ni nième menacée de feu. On a fait tirei sur la gare du chemin de fer, sur des colonnes ou des voitures en retraite, mais pas un obus n'est tombé sur la ville, pas une réquisition ne lui a été imposée, quoiqu'il eut été dit au général que des habitants et en particulier des membres dels société du tir avaient participé à l'action du 2 aoùt. « Ayant fait appeler sur la place publique, au milieu de la foule, ajoute le rapport, le bourgmestre un peu ému le général le rassura, lui dit que tout serait respecté dans sa ville, que la dis-ciptine la plus rigourcuse serait obser-vée, et c'est ce qui fut fait... » Cette ré-serve n'a pas été imitée par les Alle-mands et l'histoire aura a constater que dans la campagne de 1870 ils ont créé des précédents que rien n'autorisait dans la conduite des Français. N'est-ce pas le cas de rappeler que l'empereur, pous-sant jusqu'à la faiblesse la douceur dans la guerre, refusa d'autoriser l'incendie des bois de la Lauter, qui masquaient au corps du maréchal Mac-Mahon les monvements de l'armée du prince royal

derrière Wissembourg.

Un autre passage fort intéressant du rapport du général Frossard est celui relatif à la bataille de Spickeren. De son récit, il se dégage deux faits importants. Le premier, c'est que le 2° corps fut re-duit à ses propres forces dans cette journée, alors qu'il pouvait être si efficacement souteuu partrois divisions du corp du maréchal Bazaine.

On a prétendu que le géneral Frossard, désireux d'attacher son nom à une opération personnelle, avait refusé le concours du 3° corps. Cette allégation tombe devant les révélations du livre qui nous occupe. D'abord, en droit, le géné ral Frossard n'était pas en mesure de décliner les ordres du maréchal Bazaine, sque depuis trois jours le premier était placé, lui et ses troupes, sous le commandement du second. Puis, en fait, le general Frossard prouve qu'il a de-mandé du secours au maréchal Bazaine, lequel lui a envoyé trois divisions; mais celles-ci, par un concours de circonstances non expliquées, n'arrivèrent pas à temps pour soutenir le 2° corps, ou restè-rent l'armè au bras à six kilomètres du point où leur présence était nécessaire. De telle sorte que 28,000 hommes eurent à se battre pendant douze heures contre 70,000, soit un contre deux et demi.

Au milieu de toutes les tristesses qui envahissent l'àme lorsqu'on suit de près ces événements, une certitude consolan-te nous reste. Sans doute la guerre de 1870 a été déclarée légèrement; sans doute l'armée française était, au point vue, numerique dans une grande infériorité vis-à-vis de la Prusse. Et cependant si ces 230,000 hommes de l'armée du Rhin eussent été conduits résolûmentd'après un véritable plan d'of-

pagne n'eût débuté par deux succès sérieux. Et alors, avec un pays comme la France, avec l'élan national qui eut suivi la victoire, il n'est pas téméraire de supposer que nous eussions pu sortir de cette aventure avec honneur et sauvegarder l'in tégrité de notre territoire.

ROUBAIX

ET LE NORD DE LA FRANCE

Banque de France,

La Succursale de Roubaix-Tourcoing commencera ses opérations le 11 décem-

Le siége de la Succursale est à Roubaix, rue de Tourcoing n° 117.

Le Directeur,

HARTUNG.

L'ouverture de la succursale de la Banque de France devant avoir lieu incessamment, nous croyons être utile au commerce et à l'industrie en publiant l'extrait des lois, ordonnances et règleservant d'instruction pour opérations de la succursale et ses rapports avec le commerce.

EXTRAIT

LOIS, ORDONNANCES & RÉGLEMENTS

Servant d'instruction pour les opérations de la succurrente et ses rapports avec

Article premier. — Le Conseil général de Article premier. — Le conset general de la Banque détermine le taux de l'Escompte et des Prêts sur dépôt de valeurs désignées à l'article 3. Ce taux est fixé, jusqu'à nouvel ordre: Escompte a 6 p. 0/0 l'an. avance sur titles 7 0/0. Il peut être prélevé, suivant les cilconstances, un minimum de jours d'escompte au papter sur Paris et sur les Succursal se il ne seu neuro, quant à présent du'un

compte au papier sur Paris et sur les Succursal si il ne seia perçu, quant à présent, qu'un minimum de dix jours.

OPÉRATIONS DE LA SUCCURSALE

Art. 2.— La Succursale prend, de toutes personnes admises à l'escompte, les lettres de change et autres effets de commerce timbrés, payables sur place, à Paris et dans les villes où la Banque a des Succursales, ayant au plus trois mois d'éclréance et revêtus de trois sirent very. Ella admet cenquiant des effets prus trois mois d'echeance et revetus de abis signatures. Elle admet cependant des effets à d-ux signatures, si l'on y ajoute un trans-fert d'actions de la Banque ou de rentes fran-çaises, ou un récipissé de marchandises dé-posées dans un entrepôt autorisé par le Gouernement.

vernement.

Art. 3. — La Succursale prête sur dépôt de rentes français — bons du Trésor, bons de la Boulangerie, bons des Travaux publics, actions de canaux, obligations de la ville de Paris. Elle prête aussi sur dépôt d'actions et obligations de chemins de fer français, obligations du L'adit fonçier à la condition que

obligations de chemins de fer français, obligations du Crédit foncier, à la condition que ces valcuis auront été admises nominativement par décision du Conseil général.

Art. 3.— Elle reçoit en compte courant, et sans le dification d'intérêt, les sommes qui lui sont versées, ainsi que les effets à encaisser sur place (effets dits au comptant).

Elle paye, pour les déposants, le montant

de leur reçus ou les engagements qu'ils ont pris à son domicile, jusqu'à concurrence des

pris à son domine, jusqu'à construction sommes encaissées.

Art. 5. — La Succursale fournit des billets à ordre, payables à Paris, à présentation ou à dix jours au plus d'échéance, sous une bonification pour change de place. Le taux de cette bonification, déterminée par le Constitution de la const

seil général, est maintenant de:

» fr. 50 c, pour les billets de 100 à 500 fr 1 ° do de 501 à 2,0 1/2 p. 0/00 do de 2,001 et de 501 à 2,000

1/2 p. 0/00 d° de 2,001 et au-dessus.

Toutefois, il doit être fait une exception en fav ur des preneurs de plusieurs billets à ordre. Dans ce cas, la prime, au lieu d'être prélevée sur chaque billet, sera calculée d'a-pre, la somme cumulée desdits billets.

Elle recoit aux m nes conditions, des versements pour être portés au crédit de personnes ayant leur compte à la Banque, à Paris.

Paris. Art. 6. — Elle reçoit, des personnes qui n'ont pas de compte courant, des versements contro récépissés nominatifs payables à

contre récépissés nommatils payables a vue.

Art. 7. — Toute personne qui remettra ou fera remettre en garde des valeurs à la Banque, à l'aris, pourra, soit au moment du dépôt, soit patrieurement, se faire inscriré sur les registres de la Succursale, afin de toucher à sa caisse des arrérages des titres déposés, d'y opérer les versements sur ceux qui ne sont pas libérés et d'effectuer leur échange quand il y aura lieu.

Art. 8.— Les arréragesse payent au porteur des récépisses quelques jours après que la Banque'en a opéré la recette.

Ce payement est soumis à une prime égale à celle percue sur les billets a ordre, et ne peut avoir lieu qu'autant que la demande d'inscription sur les registres de la Succursale aura été faite vingt jours avant l'échéance de-dits arrérages.

Art — Les sommes versées pour libé rer des titres sont passibles d'une retenue de 1 fr. p. 0/00, et doivent être accompagnées des récépissés. La Banque se réserve dix jours pour effectuer le versement

pour effectuer le versement.

Quant à l'échange des titres, dont elle ne se charge que dans certains cas, il sera perçu une commission de 10 cent. par chaque action ou obligation, et 3 cent. par chaque quantité de 25 fr. de rente qui sont délivrés en remplacement des anciens titres.

Aut. 10. — La Succursale admet en cen-

quantite de za ir. de rente qui sont denvres en remplacement des anciens titres. Art. 10. — La Succursale admet en ga-rantie d'avances les récépissés de dépôt in-scrits sur ses registres, qui représentent des valeurs sur lesquelles la Banque est autorisée

valeurs sur lesquenes la banque est autorisce à prêter.

Art. 11. — Elle se charge de faire encaisser à Paris, moyennant un droit de 1/2 p. 0/0 avec un minimum de 25 cent., les arrégages des titres des Compagnies de chemins de fer français que l'on présente à ses gui-

ADMISSION A L'ESCOMPTE.

Art. 12. — Pour être admis à l'escompte, il faut adresser une demande par lettre au Directeur. Cette demande indique les nom, prénoms, domicile et profession du demandeur, et, s'il y a société, donner communication de l'acte de société, la raison sociale, les noms et signatures des associés érant et

cation de l'acte de société, la raison sociale, les noms et signatures des associés, gérant et signant pour la société.

La demande doit être accompagnée d'un certificat de trois personnes connues, portant qu'elles connaissent parfaitement le demandeur et sa signature, et attestant qu'il fait honneur à ses engagements.

La demande et le certificat sont communiqués au Comité d'escompte qui statue sur l'admission, sauf ratification par le Conseil d'administration lors de sa première réunion.

Art. 13. — Les faillis non rehabilités ne peuvent être admis à l'escompte.

Les faillis réhabilités n'y sont admis qu'après avoir communiqué le ju gement de réhabilitation au Comité, qui statue sur l'admission.

PRÉSENTATION A L'ESCOMPTE.

Art. 14. — La présentation à l'escompte a ieu cinq fois par semaine. Art. 15. — Les, bordereaux sont datés et signés par les présentateurs.

Ils indiquent: 1º Leurs noms et prénoms, ou leur raison

1º Leurs noms et prénoms, ou leur raison sociale, leur profession et leur domicile;
2º La somme de chaque effet par ordre d'échéance, en rangeant les sommes à une mème échéance par ordre numérique, commençant par la plus forte;
3º Les noms des débiteurs, soit comme accepteurs pour les lettres de change, soit comme souscripteurs pour les billets;
4º Le domicile des débiteurs, lorsqu'il n'est pas indiqué sur les effets;

4º Le domicile des débiteurs,lorsqu'il n'est pas indiqué sur les effets;
5º Les noms des tireurs pour les lettres de change, et des bénéficiaires pour les billets;
6º Le total des effets présentés énoncé en toutes lettres au-dessus de la signature.

Art. 16. — Les effets présentés doivent être signés en blanc par le présentateur et sans date.

Art. 17. — Les bordereaux d'effets à deux signatures doivent porter en tête le nombre

signatures doivent porter en tête le nombre d'actions de la Banque, ou la somme des rentes transférées à la Banque pour la garantie additionnelle...

Art. 18. — Ne sout point reçus à l'es-

1º Les effets sur place acceptables, lorsqu'ils ne sont pas revètus de l'acceptation;

2º Les effets qui ne sont pas confectionnés
et endossés dans les formes voulues par la

3º Ceux qui porteraient des signatures pour 3 Ceux qui price alert des signatures pour au lieu de par procuration;

4º Les effets sur Paris ou sur les Succursales, susceptibles d'acceptation, s'ils ne sont

sales, susceptibles d'acceptation, s'ils ne sont déjà revêtus de deux signatures; 5° Les effets sur losquels il y aurait des surcharges, additions, ratures ou renvois non appronvés, ou qui seraient mal cotés ou pas cotés; ceux dont les endossements antérieurs

à celui du présentateur ne seraient pas rem-plis et datés, conformément à l'article 137 du Code de commerce;
6° Les effets dont l'endossement serait conditionnel de la part du cédant de la Succursale, ceux qui seraient cédés à la Banque,

avec ces mots: sans frais, simple protét, etc.;

7º Ceux quiporteraient, l'indication d'un nouveau domicile ajouté sans l'approbation de tous les co-obligés ou un domicile équi-

voque;
8° Les effets payables extra muros.
Art. 19. — Les personnes qui se croient
fondées à réclamer contre les opérations de
l'escomptedoiventadresser leurs réclamations
au Directeur et à MM. les Censeurs.

COMPTES COURANTS. Pour être admis au compte Art, 20.— Pour etre admis au compte courant, il faut remplir les mêmes formalités que pour l'admission à l'escompte; on peut réunir les demandes en une seule.

Art. 21.— L'objet du compte courant est de faire effectuer par la Succursale les recettes

et les payements.

Art. 22.— Tout versement fait en compte

Art. 22.— Tout versement fait en compte courant doit être accompagné d'un bordereau énonçant la nature et le nombre des billets ou des espèces qu'on remet à la caisse. Les total du versement doit y être exprimé en toutes lettres; il doit être signé et daté par la personne qui fait le versement. Art. 23.—Les comptes courants retirent leurs fonds: eurs fonds:

Par des reçus directs;

1º Par des reçus directs;
2º Par des engagements qu'ils souscrivent payables à la Succursale.

Art. 24. Le compte courant qui contracte des engagements payables à la Succursale doit lui en donner avis dans les dix jours qui

courant ; il échéance.

Cet avis est daté et signé par le compte courant ; il échéance notut-s lettres la somme et l'échéance de chaque engagement, le lieu où il a été créé, la date, l'ordre, le nom du tireur ou du souscripteur

reur ou du souscripteur.
Tout engagement payable à la Succursale
it être fait sur papier timbré.
Art. 25.—La Succursale n'admet aucune

opposition sur les sommes en compte cou-Art. 26. — La Succursale ne paye jamais

Art. 26. — La Succursale ne paye jamais à l'acquit des comptes courants que jusqu'à concurrence ces sommes disponibles.

Art. 27. — Ce qui font des dispositions sur la Succusale sans y avoir disponibles les fonds suffisants peuvent être privés temporairement de leur compte courant par décision du Conité d'escompte, ou définitivement par délhération du Conseil d'adminis-

ment par délbération du Conseil d'adminis-Art. 28. - Les formules de recus sont Att. 25.— Les sont délivrées auxcomptes courants par la Succur-sale. Ces reçus doivent être signés et datés par le titulaire du compte courant : la som-me peut être portée en chissres bien faits, dans la cartcuche à ce destiné, en toutes

lettres, dans le corps du reçu. Ces reçus ne doivent pas porter d'autre date que celli du jour où ils sont délivrés; ils ne peuven faire fonction d'engagement à

échéance.

Art. 29.—La succursele n'est pas respon-Art. 25.—La succession to pass responsable des préjudices qui peuvent résulter de la perte ou de la soustraction des reçus, si elle n'a été prévenue à temps pour empêcher les payements irréguliers.

Art. 30. — Tout compte courant reçoit de

la succursale un livret pour le service de son

Le caissier inscrit au crédit les verser

de espèces et billets.

Le teneur de livres y inscrit le montant net des bordereaux d'escompte et le produit des effets au comptant.

De son côté, l'e compte courant porte sur ce livret, à son débit, les dispositions qu'il fait sur la succursale, soit par des reçus, soit par des engagements payables à la succur sale.

Art. 31. Les comptes doivent être réglés et arrêtés tous les trois mois au moins.

Les reçus et les effets acquittés pour les comptes courants ieur sont rendus, lors du règlement, et la Succursale s'en fait donner décharge sur un registre à ce destiné. PROCURATIONS ET DÉPÔT DES SIGNATURES.

Art. 32. — Les procurations des comptes courants doivent être notariées et déposées à la Succursale, soit en brevet, soit en expédi-tion; elles indiquent celles des opérations à la Succursale que le mandant veut auto-

Art. 33. — Les comptes courants et leurs fondés de pouvoirs doivent déposer leurs signatures, dans les bureaux et caisse de la Succursale, sur des registres à ce destinés, pour qu'elles puissent être vérifiées.

EFFETS AU COMPTANT.

Art. 34.—Les effets à encaisser (dits effets

Art. 34.—Les entets a encaisser (dus enets au comptant), doivent être accompagnés d'un bordereau spécial, daté, signé, et qui énonce : 1º Le montant de chaque effet, son échéance, le nom du débieur, c'est-à-dire le nom de l'accepteur pour les traites et celui du souscripteur pour les billets :

2º Le domicile du débiteur, s'il n'est pas

indiqué sur l'effet 3º Le montant du bordereau écrit en toutes

Let es.

Les effets doivent être rangés par ordre, d'échéance et par ordre de sommes pour chaque échéance, en commençant par le chiffre le plus bas et finissant par le plus Art. 35.—Ce bordereau doit être présenté

à la Succursale la veille des échéances ordinaires et l'avant-veille du 15 ou de la fin du mois, les jours fériés non compris; il ne doit contenir que des effets ayant au plus dix jours à courir.

jours a courir. 1. 1. 1. 26.—On ne peut disposer du produit effets que le lendemain de l'encaisse-

Art. 37—Conformément aux articles 129 et suivants du Cede de commerce, les effets doivent être payés le jour même de leur échéance. Si l'échéance est un jour férié légal, le paiement doit avoir lieu la veille.

Art. 38. — Les effets qui ne sont pas payés le jour même de l'échéance, après une première présentation, sont rendus aux éddants le lendemain matin, à l'ouverture des bureaux, et remboursé par eux immédiatement.

Art. 39. — Les cédants qui ne se conformeraient point aux dispositions qui précèdent peuvent être temporairement, ou même définitivement, privés de la faculté de l'es-

RÉCÉPISSÉS PAYABLES A VUE.

Art. 40. — Les personnes qui n'ont pas de compte courant à la Succursale sont admises à faire des versements contre des récépissés nominatifs payables à vue.

La Succursale ne paye aucun intérêt sur des versements.

versements. Il n'en est pas reçu au-dessous de2,000

francs.

Ces récépissés ne sont remboursables qu'au

donné à la caisse titulaire, sur son acquit donné à la caisse meme, ou au porteur de sa procuration no-

PRÊTS SUR DÉPOTS DE VALEURS

Art. 41. — Les prèts sur les valeurs énoncées à l'article 3 sont faits pour un terme qui n'est pas moindre de quinze jours et ne peut excéder deux mois, sauf à être renouvelés à l'échéance, s'il y a lieu.

Ils peuvent être remboursés à la volonté de l'emprunteur. Cependant l'intérêt de quinze jours est toujours acquis à la Succursale, lors même que le remboursement a lieu avant l'expiration de la première quinzaine.

l'expiration de la première quinzaine.

Les personnes qui veulent emprunter doivent déposer les titres à la Succursale, ou à Paris, à la Banque centrale; s'ils sont nominatifs, elles doivent les faire transférer préablement lablement au nom de la Banque de France TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA BANQUE.

Art. 42. — Les propriétaires d'actions de la Banque de France qui résident ou élisent domicile à Roubaix-Tourcoing peuvent faire inscrire leurs actions à la Succursale.

Art. 43. — Les actions inscrites à la Succursale sont transférables sur les registres de la Banque à Paris ci elle reconstruction.

de la Banque, à Paris, si elles ne sont enga-gées déjà à la Succursale.

Art. 44. — Les dividendes des actions ins-crites à la Succursale sont payables à sa

OBSERVATIONS.

La Succursale fournit aux personnes admises à l'escompte et au rant :

Les formules des bordereaux de présentation et de versements de toute natu-

Les formules des reçus à délivrer par les comptes courants.
Roubaix-Tourcoing, le 5 décembre 1871

> Directeur. M. HARTUNG JULES.

Le Directeur,

HARTUNG.

Administra teurs : MM.

DELATTRE HENRY: DESURMONT GASPARD: GALPIN E JONGLEZ CH; MASUREL FRANÇOIS; WATTINE-HOVELAGUE LOUIS:

Ceneurs: MM. LEFEBVRE JEAN; LESTIENNE FIRMIN: ROUSSEL-DESPONTAINE:

Nous recevons la lettre suivante, que nous nous empressons de publier

« Roubaix, le 6 décembre 1871. Monsieur le Rédacteur du Journal de

** Nous lisons dans la Chronique locale de tre numéro de ce jour, un article ayant pport à une grève dans notre établisse-

* 180 ouvriers ont, en effet, quitté nos ateliers, san prévenance, mais il est inexact que nous ayons accepté aucune des conditions que vous relatez.

» Nous vous annoncens, au centraire, que tous nos ouvriers ont repris, hier, le travail, sans conditions.

sans conditions.

Agréez, monsieur le Bédacteur l'as rance de notre parfaite considération.

GANDET, père et fils.

Un concours pour l'attribution de quatre bourses qui serpnt vacantes à l'Ecole supérieure du Commerce, à partir du 1er janvier 1872, aura lieu à Paris, Marseille, Lille, Lyon, Bordeaux, Nap-tes, les 17 et 19 décembre courant. Les candidats devront se faire inscrire

avent le 15 courant pour tout délai, au secrétariat-général de la préfecture, où ils ont leur domicile, en déposant : 1. Leur acte de naissance, revêtu des formalités prescrites par la loi, consta-

tant qu'ils sont âgés de 16 ans, au moins, et de 20 ans au plus.

2. Une déclaration d'un docteur en médecine constatant que les candidats ont en la petite vérole, ou qu'ils ont été

3. Une déclaration écrite par laquelle les candidats feront choix d'une des villes désignées comme centre d'exa-

mens Des renseignements détaillés, l'appui de la demande de prendre par t au concours, sur les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents, ainsi qu'un relevé du rôle des contributions.

Le concours se compose exclusive-ment de compositions écrites, dont les sujets sont choisis dans les matières du programme, et adressés aux préfectures sous plis cachetés, par le Ministère de l'agriculture et du commerce.

L'examen de ces épreuves et les clas-sements des candidats est arrêté par une commission au Ministère de l'agriculture

et du commerce. Les compositions seront faites en présence d'une personne déléguée par le prétet, mises sous pli cachelé, contresi-gné par le candidat et transmises par le préfet au Ministère de l'agriculture et du commerce.

Pour les autres renseignements, s'a-dresser au secrétariat général de la pré-fecture, où se trouve déposé un exem-plaire du programme.

En considération du peu de temps la ssé aux conscrits de 1870 pour l'envoi de leurs dossiers aux conseils de révision, le délai primitivement fixé pour la remise des pièces justifiant de leur qualité de soutiens de famille est prorogé

C'est aujourd'hul que l'administration des postes doit mettre en circulation les timbres nouveau modèle, portant dans leur milieu un chiffre apparent pour in-

diquer leur valeur.

Ce sont les timbres de cinq centimes qui vont ouvrir la marche; ceux de vingt cinq centimes viendront ensuite.

Mme Lambrecht, si douloureusement frappée par la mort inattendue de M. Lambrecht, vient encore de faire une perte cruelle. Un de ses fils, agé de 4 ans et 2 mois, est mort hier, à 11 heures du matin, au château de Montigny.

Lundi soir, à Lille, la femme V. demeurant rue des Rogation, quittait son logis pour aller chercher un pain au bu-reau de bienfaisance de son quartier. Pendant son absence, ses deux enfants. l'un âgé de trois ans, l'autre de treize mois, ont mis la main sur une boîte d'allumettes chimiques, et ont communiqué le feu à des étoupes entassées dans un coin de la chambre. Lorsque la mère rentra, elle trouva ses deux enfants asphyxies. Tout secours fut inutile

Des faits déplorables et de la grande gravité ont troublé lundi, à Douai, la tranquillité publique. Vers minuit, à la suite d'une altercation entre le poste de chasseurs et un rassemblement qui s'était formé sur la Grand'Place, un jeune homme, le nommé Lamiotte. Arthur. âgé de 22 ans, au service de M. C..., conseiller municipal, a été tué d'un co baïonnette.

Une enquête, commencée ce matin, paraît établir que les soldats du poste on été insultés et battus. Mais est-ce avant ou après avoir fait usage de leurs armes. Le rassemblement s'est dispersé, sur le conseil de M. lecommissaire central. (Courrier donaisien)

Caisse d'épargne de Roubaix.

Bulletin de la séance du 3 Décembre 1871.

Sommes versées par 55 déposants, dont 11 nouveaux, Fr. 54 demandes en rembourse-Fr. 6,975 9» 12,523 75 ment

Les opérations du mois de décembre sont suivies par MM. Réquillart-Sorépel et Floy-Toulemonde, directeurs.